

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application du congé culturel

I) Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal a pour objet de fixer les modalités d'application du congé culturel telles que prévues par la loi du jj/mm/aaaa portant institution d'un congé culturel et modification 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux (dénommée ci-après la « Loi »).

À cet effet, le projet de règlement grand-ducal réintroduit, sous réserve d'un certain nombre d'adaptations, les dispositions du règlement grand-ducal du 13 janvier 1995 fixant les modalités d'exécution de la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel (ci-après le « Règlement de 1995 »), abrogé par le règlement grand-ducal du 2 septembre 2015 abrogeant le règlement grand-ducal du 13 janvier 1995 fixant les modalités d'exécution de la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel.

Plus particulièrement, le présent règlement grand-ducal :

- détermine, conformément à l'article L. 234-11 du Code du travail, les conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles de haut niveau en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel ; et
- fixe la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission consultative chargée de se prononcer sur les demandes d'octroi d'un congé culturel et précise les modalités d'introduction et le contenu des demandes, conformément à l'article L. 234-18 du Code du travail.

L'ancien texte a été mis à jour et vise à refléter l'évolution profonde vécue par la scène culturelle et artistique luxembourgeoise depuis l'entrée en vigueur du texte initial en 1994 et à soutenir la scène culturelle face aux nouveaux défis rencontrés par les professionnels du secteur culturel au XXI^e siècle.

Tout en conservant la structure et les principes fondamentaux du Règlement de 1995, le présent projet prévoit les modifications suivantes afin de pallier les imperfections de l'ancien dispositif :

- Partant du constat que les bénéficiaires et manifestations culturelles ciblés par l'introduction du congé culturel n'ont été que partiellement atteints par le Règlement de 1995, les critères auxquels doivent répondre les manifestations culturelles en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel ont été légèrement affinés par rapport au régime antérieur, afin de garantir une évaluation plus objective du niveau des manifestations culturelles sous objet.

- L'énumération des manifestations culturelles éligibles a été complétée afin de tenir compte de l'évolution de la scène culturelle des vingt dernières années.
- Au vu des modifications proposées par la Loi par rapport au texte initial de 1994, la liste des renseignements devant être obligatoirement fournis par le demandeur dans le cadre de sa demande d'octroi a été revue.
- Le projet de règlement introduit des critères supplémentaires permettant de mesurer objectivement la qualité des manifestations culturelles.
- Un certain nombre de modifications de moindre envergure concernent les modalités d'introduction et de traitement des demandes.

II) Texte du projet de règlement grand-ducal

Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application du congé culturel

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles L. 234-10, L. 234-12 et L. 234-18 du Code du travail ;

Vu la loi du jj/mm/aaaa portant institution un congé culturel et modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;

Vu les avis de [...] ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont éligibles pour l'octroi d'un congé culturel, et cela tant pour la phase de préparation que pour la phase d'exécution de la manifestation, les manifestations culturelles de haut niveau suivantes :

- a) les productions théâtrales, musicales, de danse ou pluridisciplinaires des festivals reconnus, des institutions culturelles publiques et des théâtres ou ensembles privés ;
- b) les productions cinématographiques soutenues par le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ;
- c) les expositions d'art visuel dans un musée, une galerie d'art, un centre d'art ou lors d'une biennale d'art contemporain ;
- d) les festivals, foires et salons littéraires et tournées de lecture ;
- e) les échanges culturels et artistiques organisés dans le cadre des accords culturels ;
- f) les congrès et colloques internationaux portant sur des thèmes de la culture et des arts ;
- g) les remises de prix et de distinctions.

Sont prises en compte les manifestations, se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, reconnues dans les domaines artistiques concernés et bénéficiant d'une notoriété internationale.

Art. 2. Ne sont pas éligibles pour l'octroi d'un congé culturel les stages de formation, les projets de recherche privés et les présentations promotionnelles.

Art. 3. Les demandes en vue de l'octroi du congé culturel sont introduites auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions (ci-après le « ministre ») au moins deux mois avant la date de la manifestation pour laquelle le congé est sollicité.

Art. 4. La demande écrite contient les renseignements suivants concernant le demandeur :

- 1) le nom, état civil, adresse et compte en banque ;

- 2) la profession et, le cas échéant, l'ancienneté de service auprès de l'employeur ;
- 3) le curriculum vitae artistique comprenant notamment un relevé des activités artistiques professionnelles ;
- 4) le lieu, la date et le genre de l'activité à laquelle il entend participer ;
- 5) la description de l'activité et son impact au niveau national ou international ;
- 6) la date et la durée du congé sollicité.

Art. 5. La demande est accompagnée par:

- a) une copie de l'invitation ou du contrat d'engagement de l'organisateur de la manifestation, adressée au demandeur ou à l'organisation dont il est membre ;
- b) l'avis écrit de l'employeur ou du chef de l'administration.

Art. 6. Le ministre, après avoir entendu une commission consultative désignée ci-après « commission », accepte ou rejette la demande et fixe, le cas échéant, la durée du congé culturel.

Sauf cas exceptionnel dûment motivé, sa décision est notifiée au demandeur dans la quinzaine qui suit la réunion de la commission.

Art. 7. La commission est composée de trois membres, dont deux sont nommés par le ministre et un par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. La commission élit un président en son sein.

Avant de rendre son avis au ministre, la commission peut consulter un expert ou un représentant des fédérations, réseaux nationaux et associations du secteur culturel directement concernés par la demande d'obtention d'un congé culturel.

La commission procède à l'examen des demandes introduites et transmet au ministre un avis par écrit sur chacun des dossiers.

La commission se réunit aussi souvent que ses missions l'exigent, et au moins une fois tous les mois.

L'avis de la commission peut, à l'initiative du président, et notamment si la prompt expédition des affaires le requiert, être recueilli par la voie écrite. Le président peut décider dans ce cadre que, à l'expiration d'un délai qu'il fixe, l'absence d'avis d'un membre est considérée comme avis positif au sujet du projet d'avis.

Art. 8. Dans le mois qui suit la manifestation culturelle ayant donné lieu à l'octroi d'un congé culturel ou au paiement d'une indemnité compensatoire, le bénéficiaire remet au ministre un rapport succinct sur le déroulement de la manifestation et les retombées de la participation pour sa carrière artistique.

Art. 9. Notre ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Culture,

Sam Tanson

Palais de Luxembourg, le

Henri

III) *Commentaire des articles*

Ad article 1

Cet article présente les conditions auxquelles doivent répondre les manifestations culturelles prévues aux articles L. 234-10 et 12 du Code du travail en vue de les rendre éligibles pour l'octroi d'un congé culturel.

Les conditions d'éligibilité ont été affinées, afin d'adapter le dispositif aux développements de la scène culturelle luxembourgeoise au XXI^e siècle.

Le nouvel alinéa 2 apporte davantage de précision quant à la notion de « haut niveau » et quant aux caractères que doivent remplir les manifestations concernées.

En effet, les manifestations doivent être reconnues dans leur(s) domaine(s) artistique(s) respectif(s).

Il s'agit avant tout de manifestations culturelles accueillant de façon significative des acteurs culturels et des spécialistes luxembourgeois ou étrangers d'un ou plusieurs domaines artistiques particuliers, susceptibles de susciter des échanges et ententes réciproques et s'appuyant sur un plan de promotion cohérent.

Ad article 2

Cet article dresse la liste des manifestations culturelles non éligibles pour l'octroi d'un congé culturel. La liste des manifestations culturelles non éligibles a été étendue par rapport à l'article 2 du Règlement de 1995.

Sont dès à présent visées également les présentations promotionnelles de type « showcase » c'est-à-dire des représentations d'artistes, telles qu'un concert, organisées à des fins de relations publiques et de marketing devant un public de personnes spécialement sélectionnées.

Ad article 3

Afin de conférer une plus grande flexibilité aux demandeurs du congé culturel, la date limite d'introduction d'une demande auprès du ministre de la Culture a été modifiée (deux mois avant la date de la manifestation pour laquelle le congé est sollicité au lieu de trois).

Ad article 4

Cet article détermine les informations devant être obligatoirement fournies par le demandeur dans le cadre de sa demande d'octroi.

Les informations à fournir ont légèrement changé par rapport à celles requises par l'article 4 du Règlement de 1995. Au lieu d'une « *description sommaire de la formation et de la carrière artistiques* », les demandeurs devront désormais fournir un curriculum vitae artistique comprenant un relevé de leurs activités artistiques professionnelles.

L'indication du « *niveau* » et du « *caractère commercial ou non-commercial* » de la manifestation, termes peu précis et difficiles à appliquer en pratique, n'est plus requise. Le demandeur devra par contre décrire la manifestation à laquelle il s'apprête à participer et évaluer l'impact de la manifestation au niveau national ou international.

Ad article 5

Cet article reprend les dispositions du Règlement de 1995 (art. 5) et a pour objet de contrôler le respect des conditions d'octroi du congé culturel, par exemple, la nouvelle condition de l'invitation à la participation aux manifestations culturelles prévues au premier alinéa de l'article L. 234-15 du Code du travail dans sa nouvelle teneur.

Ad article 6

Pas d'observations.

Ad article 7

Cet article précise la composition et le fonctionnement de la commission consultative qui – à deux exceptions près – n'ont pas changé par rapport au régime prévu par le Règlement de 1995.

D'une part, la consultation obligatoire d'un expert ou un représentant des fédérations, réseaux nationaux et associations professionnelles et sectorielles d'acteurs culturels directement concernés par la demande d'obtention d'un congé culturel a été abandonnée en faveur d'une simple faculté, afin de rendre la procédure plus flexible.

D'autre part, un nouveau paragraphe permet à la commission de recueillir ses avis par la voie écrite.

Ad article 8

Cet article prévoit l'obligation pour le bénéficiaire d'un congé culturel de faire parvenir au ministre un rapport succinct sur sa participation à la manifestation culturelle en question afin de prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité.

Ad article 9

Cet article contient la formule exécutoire.

IV) *Fiche financière*

Alors que le congé culturel est institué par la loi du jj/mm/aaaa portant institution d'un congé culturel et modification 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, le présent projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

V) *Fiche d'impact*